



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P341_2023

Date : 09/10/2023

OBJET : Pôle de Proximité de la Côte des Isles - Convention de mise à disposition avec la commune de Port-Bail-Sur-Mer pour les activités de l'espace jeunes

Exposé

Le Pôle de Proximité de la Côte des Isles gère, au titre de sa compétence enfance/jeunesse, un espace jeunes. Ces activités ont lieu sur la commune de Port-Bail-Sur-Mer.

La commune met ainsi à disposition un local pour accueillir les jeunes, situé 9 rue Lechevalier, comprenant deux salles et des sanitaires extérieurs, moyennant une participation annuelle de 500 €.

Il est proposé de signer une convention d'occupation avec la commune, les charges afférentes relevant du service commun de la Côte des Isles.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la convention de service commun du Pôle de Proximité de la Côte des Isles en date du 1^{er} février 2019,

Vu la délibération de la commune de Port-Bail-Sur-Mer du 5 septembre 2023 autorisant Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition,

Décide

- **De signer** une convention avec la commune de Port-Bail-Sur-Mer pour la mise à disposition d'un local,

- **De dire** que la dépense sera imputée à la ligne de crédit n° 58201 du Budget annexe n° 17 Services communs,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE